

N° 5725³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.5.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a adopté, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat, les amendements suivants relatifs au dispositif du projet de loi sous objet.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Pour des raisons de lisibilité du dispositif légal, la commission préfère ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et définit l'autorité compétente dès le départ dans l'article 2, article qui regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du projet de loi. L'autorité compétente devient l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, le projet de loi afférent ayant été voté par la Chambre des Députés en date du 24 avril 2008.

A l'endroit du paragraphe (2) de l'article 6, le Conseil d'Etat remarque qu'il va de soi que les produits visés pour lesquels la mesure d'exécution ne prévoit aucune exigence d'écoconception peuvent être mis librement sur le marché à condition qu'ils portent le marquage CE. Partant, il s'interroge du sort des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise. En guise de réponse, la commission parlementaire relève que ces produits tombent sous le champ d'application d'autres directives dites de la „Nouvelle Approche“ et sont par conséquent contrôlés par les autorités de surveillance du marché compétentes.

A l'endroit du quatrième alinéa du paragraphe (2) de l'article 8, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé „que les normes harmonisées devront être publiées au Mémorial pour être applicables“. Compte tenu du caractère spécifique de ces normes techniques qui n'ont aucun caractère contraignant et au vu du fait que les normes harmonisées font l'objet d'une publication par numéros de référence au Journal officiel de l'Union européenne, la commission parlementaire s'est abstenue de donner une pareille précision à cet endroit. Dans ce même ordre d'idées, la commission amende l'article subséquent et renvoie pour le détail au commentaire de cet amendement.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

L'intitulé prend la teneur suivante:

„Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie“

Commentaire:

Pour des raisons rédactionnelles, la commission juge préférable de s'abstenir de faire une référence explicite à la directive à transposer dans l'intitulé d'une loi. Il s'agit notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

Amendement portant sur l'article 1

L'article 1 „*Objet et champ d'application*“ prend la teneur suivante:

„(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.“

Commentaire:

Tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui propose de supprimer les paragraphes sans valeur normative, la commission estime opportun de maintenir une description tant que soit peu positive de l'objet de la loi. Partant, la commission maintient également, en sus de l'ancien paragraphe (4), qui précise l'unique domaine pour lequel la loi n'est pas d'application (moyens de transport de personnes ou de marchandises), les anciens paragraphes (1) et (2) en les fusionnant. Pour des raisons rédactionnelles, le libellé de ces deux paragraphes est légèrement adapté.

Amendement portant sur l'article 9

Le paragraphe (2) de l'article 9 prend la teneur qui suit:

„(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.“

Commentaire:

Dans son avis à l'endroit de l'article 9, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent prévoir une publication des normes harmonisées par référence au Mémorial. Partant, il considère que cette publication a été retenue en vue d'accorder un effet contraignant à ces normes et exige qu'une publication en due forme soit prévue.

La commission se doit de relever qu'il n'était nullement dans les intentions des auteurs du projet de loi de conférer un caractère contraignant à ces normes harmonisées.

A ce titre, la commission rappelle la disposition afférente de la directive (article 9):

„2. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union

européenne est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes."

En effet, ces normes techniques, dont les numéros de référence ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, continuent à être une facilité offerte aux entreprises. En respectant ces normes harmonisées et consultables, les producteurs peuvent être certains que leurs produits seront conformes aux exigences en la matière. Ils ont bien évidemment la liberté de parvenir à la conformité de leurs produits consommateurs d'énergie par d'autres procédés de construction. Dans pareils cas, la présomption de conformité à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable n'est toutefois pas établie d'office. Les producteurs doivent alors pouvoir prouver que leurs produits, façonnés suivant d'autres normes, sont conformes aux exigences de la mesure d'exécution afférente.

Par conséquent, la commission juge superfétatoire la disposition du texte gouvernemental prévoyant un publication de ces normes harmonisées au Mémorial.

La commission remplace en outre le terme „auquel“ par les mots „à laquelle“, puisque les normes se rapportent à la mesure d'exécution.

Amendements portant sur l'article 16

1. Le paragraphe (2) de l'article 16 prend la teneur suivante:

„(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

ANNEXE I: Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques

ANNEXE II: Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques

ANNEXE III: Marquage CE

ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception

ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité

ANNEXE VI: Déclaration de conformité

ANNEXE VII: Contenu des mesures d'exécution

ANNEXE VIII: Autorégulation.“

2. Le paragraphe (3) de l'article 16 est supprimé.

Commentaires:

ad 1.

Cet amendement constitue la transposition purement rédactionnelle de la proposition du Conseil d'Etat de déclarer toutes les annexes de la directive applicables.

ad 2.

Le paragraphe (3), qui permet la modification par règlement grand-ducal des annexes énumérées au paragraphe précédent et qui font partie intégrante du dispositif légal, est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Partant, la commission le supprime.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat sont soulignées respectivement ~~biffées~~

Les amendements de la commission parlementaire sont **en gras** respectivement ~~biffés~~ en double

PROJET DE LOI

~~transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil~~

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi **établit** ~~a pour objet la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie;~~

(2) ~~Les dispositions de la présente loi établissent un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.~~

(3) ~~Les dispositions de la présente loi fixent les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou et mis en service. Elles contribuent au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.~~

(4) ~~La présente loi~~ **(2) Elle** ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

(5) ~~La présente loi et les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont sans préjudice de la législation en matière de gestion des déchets et de la législation en matière de produits chimiques, notamment la législation sur les gaz à effet de serre fluorés.~~

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) „autorité compétente“: le Service de l'énergie de l'Etat créé par la loi du 14 décembre 1967 l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- (3) „caractéristique environnementale“: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
- (3) (4) „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et/ou et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (4) (5) „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) (6) „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;

- (6) (7) „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (8) „déchets dangereux“: tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- (7) (9) „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (8) (10) „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (11) „exigence d'écoconception générique“: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit consommateur d'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
- (12) „exigence d'écoconception spécifique“: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- (9) (13) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché ~~et/ou~~ et de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 11, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ~~et/ou~~ et met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;
- (10) (14) „impact sur l'environnement“: toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d'énergie au cours de son cycle de vie;
- (11) (15) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- (12) (16) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (13) (17) „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit consommateur d'énergie;
- (14) (18) „mesures d'exécution“: les ~~mesures prises par règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi et les règlements et décisions de la Commission européenne en vertu de l'article 15 arrêtés en application de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation des d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil;~~
- (15) (19) „mise en service“: la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (16) (20) „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché ~~communautaire~~ d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (17) (21) „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire;

- (18) (22) „performance environnementale“ d’un produit consommateur d’énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (19) (23) „produit consommateur d’énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service, est dépendant d’un apport d’énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d’énergie renouvelables) pour fonctionner selon l’usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d’une telle énergie, y compris les pièces dépendant d’un apport d’énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d’énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché ~~et/ou~~ et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (20) (24) „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d’exécution applicable au produit consommateur d’énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d’énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l’environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (25) „récupération“: toute opération applicable prévue à l’annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- (26) „réemploi“: toute opération par laquelle un produit consommateur d’énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l’usage continu d’un produit consommateur d’énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d’un produit consommateur d’énergie après sa remise à neuf;
- (21) (27) „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
- (22) (28) „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d’énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché ~~et/ou~~ et mise en service

(1) Les produits consommateurs d’énergie couverts par des mesures d’exécution ne peuvent être mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service que s’ils sont conformes à ces mesures et qu’ils portent le marquage CE conformément à l’article 5.

(2) L’autorité compétente est responsable de la surveillance du marché. Elle est habilitée à:

- i) a) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d’énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d’énergie non conformes, conformément à l’article 7;
- ii) b) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
- iii) c) exiger des parties concernées qu’elles fournissent toutes les informations requises dans des les mesures d’exécution.

(3) Les ~~utilisateurs~~ consommateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l’autorité ~~responsable~~ compétente de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l’importateur

Si le fabricant n’est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l’obligation:

- de garantir que le produit consommateur d’énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d’exécution applicable, et
- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,

incombe respectivement à l’importateur ou à défaut d’importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d’énergie entrant dans le champ d’application de la présente loi.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

~~En outre, ces informations peuvent également être fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté européenne.~~

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché ~~et/ou~~ et en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie pour lesquels la mesure d'exécution qui leur est applicable prévoit qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché ~~et/ou~~ et en service.

(3) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignante ou interdisant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Evaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, ~~il~~ elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. Présomption de conformité

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées ~~dont les numéros de référence ont été publiés au Mémorial~~ est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable **à laquelle** ~~auquel~~ se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché ~~et/ou~~ et en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux ~~et/ou~~ et en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la présente loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Sera Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5;
2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme;
3. ~~1. aura a mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;~~
4. ~~2. aura a refusé de mettre à disposition de l'autorité de surveillance du marché compétente la documentation prévue dans les mesures d'exécution;~~
5. ~~3. n'aura a pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.~~

Art. 15. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquides ou gazeux est modifié comme suit:

I) ~~L'article 1er est complété par l'alinéa suivant:~~

~~„Le présent règlement qui transpose la directive 2005/32/CE constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

II) ~~L'article 6 est supprimé.~~

(2) Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluoresecent est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

~~„Art. 7bis. Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

(3) Le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

~~„Art. 7bis. Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

Art. 16 15. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

- ANNEXE I: Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques**
- ANNEXE II: Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques**
- ANNEXE III: Marquage CE
- ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception
- ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité
- ANNEXE VI: Déclaration de conformité

ANNEXE VII: Contenu des mesures d'exécution

ANNEXE VIII: Autorégulation.

~~(3) Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre après avis du Conseil d'Etat.~~

Art. 17 16. Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.“

Art. 18. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 11 août 2007.

